



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER

8 RUE DU CANAL
67204 Achenheim

Références : 26-52_LG/AR
Code AIOT : 0006700489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026 dans l'établissement WIENERBERGER implanté PONT D'ASPACH BRIQUETTERIE PONT D'ASPACH à Burnhaupt-le-Haut (68520). L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées a été informée d'un projet d'aménagement sur le site de l'ancienne briquetterie WIENERBERGER de Burnhaupt-le-Haut.

L'objectif de la présente inspection est de faire le point sur la situation administrative, la mise en sécurité et la remise en état de cette installation classée pour l'environnement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire 2025-2027 de libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER
- PONT D'ASPACH BRIQUETTERIE PONT D'ASPACH 68520 Burnhaupt-le-Haut
- Code AIOT : 0006700489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIGEON (SIREN 421 250 119) a exploité une unité de fabrication de briques à Burnhaupt-le-Haut.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 à exploiter les installations suivantes :

- fabrication de produits céramiques et réfractaires (rubrique 2523 - régime de l'autorisation)
- Broyage, concassage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (rubrique 2515-1 - régime de l'autorisation)
- Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable (rubrique 1434-1-b - régime de la déclaration)
- Installation de compression ou de réfrigération (rubrique 2920-2 - régime de la déclaration)
- Installations de combustion (rubrique 2910-A-2 - régime de la déclaration)

Suite à la fusion-absorption de la société MIGEON par la société STURM (SIREN 548 500 982), le récépissé du 26 juillet 2000 acte ce changement d'exploitant. Par procès-verbal de délibération de l'associé unique du 28 mai 2002, la dénomination de la société STURM est devenue WIENERBERGER.

L'exploitation du site a été autorisée en 1996 sur les parcelles section 43 n° 121 à 123, section 23 n° 259 et section 26 n° 182. Ces parcelles correspondent actuellement aux parcelles suivantes :

- section 43 n° 184, 203, 204, 254, 255 et 256
- section 23 n° 262, 269, 270, 271, 272275, 276, 277, 278, 279 et 280
- section 26 n° 228, 232 et 233

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation et remise en état	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet
2	Changement d'usage	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que les obligations en matière de réhabilitation, **pour un usage industriel**, ont été respectées sous réserve d'anomalies non visibles actuellement ou de désordres, non prévisibles aujourd'hui, liés à l'ancienne activité et qui se manifesteraient dans le futur. Les installations ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées et le site relève donc désormais des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de travaux en référence à l'article 34-1 du décret n°77-1133. Les parcelles concernées par ce procès-verbal sont celles présentées en annexe du présent rapport.

Le présent procès-verbal de récolement est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction et ne peut être assimilé à un quitus. En application de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaît que les mesures de gestion réalisées s'avèrent insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1 du Livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est rappelé que dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet modifie le schéma conceptuel (c'est-à-dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux) une étude des sols et des mesures de gestion de la pollution des sols devront être réalisées par le

porteur de projet afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le projet envisagé (article R. 556-1-I du code de l'environnement).

Il est aussi rappelé qu'en vertu de l'article L. 514-20 du code de l'environnement et de l'article 1112-1 du code civil, lors de la vente des terrains, des obligations d'information de l'acheteur incombent au vendeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation et remise en état

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur du 12 juin 1994 au 16 septembre 2005</u> I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. [...] III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ; 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet. [...]
Constats : L'Inspection a constaté le démantèlement des installations lors d'une visite le 05 juillet 2002. La société WIENERBERGER a notifié la cessation d'activité le 24 octobre 2002. Le référentiel réglementaire applicable à la procédure de cessation d'activité est donc le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Un rapport de l'Inspection des installations classées daté du 03 février 2003 conclut que l'ensemble des opérations de cessation d'activité ont été réalisées par WIENERBERGER et que le procès-verbal de récolement (qui marque la fin de la procédure de cessation d'activité) peut être dressé, après avis du maire de la commune. Toutefois, ce procès-verbal de récolement n'a pas été

retrouvé.

Par courrier daté du 10 mars 2003, l'ancien maire de Burnhaupt-le-Haut a transmis ses observations sur le mémoire de cessation d'activité du site. Il demande à ce que les gravats soient évacués du site pour recyclage plutôt qu'utilisés pour un aménagement sur site, comme le prévoyait l'exploitant dans son mémoire.

Le 28 janvier 2026, l'Inspection a interrogé la société WIENERBERGER sur le devenir de ces gravats. Étant donné que les faits sont anciens, aucun bordereau n'a été retrouvé, mais l'exploitant a déclaré que les gravats avaient été finalement évacués vers une entreprise de BTP située à Hecken (68).

Lors de la présente inspection du 15 janvier 2026, il a été constaté que plus aucune installation issue de l'ancienne briqueterie WIENERBERGER n'est présente. Le site est désormais mis en location par le propriétaire à plusieurs sociétés :

- dans le bâtiment : plusieurs sociétés louent des emplacements pour l'entreposage de divers matériels, une société loue des locaux pour une activité d'assemblage de machines de traitement du lithium ;
- à l'extérieur : sociétés de transport et de recyclage de déchets.

Compte tenu des documents datés de 2003 et de ces constats, l'inspection considère que le site a été réhabilité pour un **usage industriel** par la société WIENERBERGER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 556-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1.

Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

La société Zuber-Laederich, propriétaire du site, porte un projet d'aménagement sur une vingtaine d'hectares. L'objectif est de créer des lots qui seront ensuite loués à différentes sociétés pour diverses activités.

Le périmètre du projet couvre une partie de l'emprise de l'ancienne briqueterie WIENERBERGER.

Le site de l'ancienne briqueterie étant considéré comme réhabilité pour un usage industriel, le projet d'aménagement est à l'origine d'un changement d'usage.

Il est de la responsabilité de l'aménageur de s'assurer de la mise en compatibilité de l'état des sols avec l'usage qu'il projette.

Dans ce cadre, il est rappelé à l'aménageur qu'il doit joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- une étude de sols (diagnostic et plan de gestion) comprenant tous les éléments mentionnés à l'article R. 556-2 du code de l'environnement ;
- une attestation dite « ATTES-ALUR », établie par un bureau d'études certifié, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2022 (NOR : TREP2133425A).

La liste des bureaux d'études certifié est disponible sur le site du LNE : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>.

Conformément à l'article ci-dessus, il est également rappelé à l'aménageur qu'il doit remettre un projet de secteur d'information sur les sols, si la compatibilité du site avec l'usage résidentiel ou d'accueil de populations sensibles n'est pas démontrée.

Type de suites proposées : Sans suite